



Madame XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°15 : 2025-2026 – RFU15 – N°X – 15/11/2025

Hérouville, le 28 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU15 en date du 15 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 janvier 2026 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par son père ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport infligée à Madame XXX est : « *La joueuse B5 après avertissement multiple sur contestation à l'arbitrage. Antisportif sifflé à B5 et en sortant la joueuse nous insulte « bande de fils de pute ». La joueuse refuse de quitter son banc.* »

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que la joueuse B5 a été avertie à plusieurs reprises durant la rencontre pour son attitude et ses paroles irrespectueuses et qu'elle a par conséquent été sanctionnée d'une faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport, que la joueuse B5 a ensuite été sanctionnée d'une faute antisportive, qu'il s'agissait de sa cinquième faute personnelle, et qu'en sortant du terrain il l'a entendu dire « *bande de fils de pute* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la joueuse B5 a dit « *bande de fils de pute* » en le regardant dans les yeux.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il y a eu une erreur de la table de marque car elle est passée de 3 à 4 fautes personnelles.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, réfute avoir prononcé les propos cités et déclare avoir dit : « *fais chier, putain* » en s'énervant contre elle-même lors de la faute antisportive sifflée à son encontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, père de la mise en cause, déclare qu'il était présent lors de la rencontre et que sa fille est partie dans les vestiaires lorsqu'elle a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, puis qu'elle s'est rendue à l'extérieur du gymnase car une équipe masculine devait utiliser les vestiaires. Il précise qu'il est étonné par les propos cités car sa fille fait attention à ses paroles envers les arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu les propos prononcés par la joueuse B5. Il explique qu'elle avait beaucoup de frustration envers elle-même, et que cela a débuté à cause d'une erreur de la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Il indique qu'il peut comprendre que des propos puissent être tenus sous le coup de l'émotion, mais il précise que ce n'est pas le bon comportement à adopter car cela peut être mal interprété. Il ajoute que Madame XXX est exigeante envers elle-même, qu'elle a tenu des propos insultants à son propre égard, et qu'elle doit apprendre à gérer sa frustration.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a eu un comportement inapproprié et doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence BCXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de dix (10) weekends fermes assortie de six (6) mois de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Madame XXX a exécuté sa sanction.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance